

LES DEGATS DE GIBIER ET LEUR INDEMNISATION

Les dégâts provoqués, par les sangliers et les autres espèces de grand gibier, aux cultures, sont indemnisés par les Fédérations Départementales des Chasseurs sous certaines conditions. Ceux du petit gibier et à titre exceptionnel parfois de grand gibier, relèvent du régime de la responsabilité civile (Art. 1382 du Code Civil).

Les dégâts de Grand gibier :

- Depuis le 1^{er} Juillet 2001, date d'application de la Loi du 26 Juillet 2000 (Décret du 26 juin 2001), ce sont les Fédérations Départementales des Chasseurs qui assurent l'indemnisation des dégâts du Grand Gibier et non plus l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage, selon les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R.426-19 du Code de l'Environnement.

Indemnisation des dégâts :

Une Commission Départementale de la Chasse et de la Faune est mise en place pour 3 ans.

Elle constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la Présidence du Préfet et comporte pour moitié des représentants des Chasseurs selon que des affaires concernent :

- L'indemnisation aux cultures et récoltes agricoles, elle est composée pour moitié des représentants Agricoles et pour moitié des représentants des Chasseurs,
- L'indemnisation des dégâts forestiers, elle est composée pour moitié des représentants Forestiers et pour moitié des représentants des Chasseurs.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles, constitue la Commission Départementale prévue par l'Article R. 426-5 du Code de l'Environnement.

Les procédures d'évaluation :

LA DEMARCHE :

- Les personnes qui ont subi des dégâts doivent adresser sans délai au Président de la F.D.C.A. par lettre recommandée avec A.R. une déclaration indiquant :
 - La date d'observation des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des pertes en volume et si possible l'espèce responsable et le fonds de provenance de celle-ci.

- Un plan cadastral des parcelles exploitées ou un registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de ces parcelles dans le cadre de la politique agricole commune, doit être joint et à défaut, doit être présenté et mis à la disposition de l'estimateur.

Une réponse rapide de la F.D.C.A. :

La Fédération des Chasseurs missionne alors un estimateur agréé par la Commission Départementale pour assurer sur le terrain, l'évaluation du préjudice.

- Le contrôle est systématique avec une constatation des dommages liés au préjudice subi par l'estimateur désigné ou si besoin l'expert national. La personne habilitée vérifie l'état de la parcelle, la cause du dommage, la surface endommagée, la provenance du gibier, le rendement réel de la culture et s'assure que la victime n'a pas favorisé la venue du gibier sur le fonds.

Les modalités de calcul d'indemnisation :

- **Article L.426-3** : l'indemnisation mentionnée à l'Article L.426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par Décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par Décret en Conseil d'Etat.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée et sans respecter les assolements pratiqués dans la région à des cultures de nature à l'attirer. Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs.

Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité.

- **Article r.426-11** : le minimum prévu au premier alinéa de l'Article L.426-3 du Code de l'Environnement est fixé à 76 €uros. Ce seuil est appliqué par exploitation et par campagne cynégétique. Il peut être réévalué, par Arrêté du Ministre chargé de la Chasse, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa du même article est fixé à 5 % du montant des dommages retenus.

Cet abattement peut être porté à un taux pouvant atteindre 80 % dans les cas prévus à son troisième alinéa.

La Commission Départementale de la Chasse dans l'Aude a établi une grille d'abattement "*standardisées*" en 2006 avec les partenaires concernés. Elle ne peut être appliquée qu'en référence à l'Article R.426-11 du Code de l'Environnement et doit s'adapter aux clauses de prévention proposés par le S.D.G.C.

Grille d'abattements "standardisés" proposée pour 2006		
<i>Situations</i>	<i>Taux</i>	<i>Observations</i>
Minimum légal systématique	5 %	
Déclaration tardive des dommages empêchant une éventuelle intervention de la F.D.C.	20 %	
Animaux venant en partie du propre fonds du réclamant (jouissance directe ou indirecte de l'exercice de la chasse) sans qu'il ait lui-même fait l'effort d'empêcher les animaux de pénétrer dans ses cultures	80 %	Selon la surface du fonds forestier adjacent
Refus de protéger la culture alors que la F.D.C. ou les Chasseurs locaux ont fait des propositions écrites de mise en œuvre de protections	80 %	Echanges suffisants entre la F.D.C. / Agriculteurs tenant compte des exigences de l'agriculteur
Procédé mis en œuvre pour attirer le gibier	80 %	Agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier ...

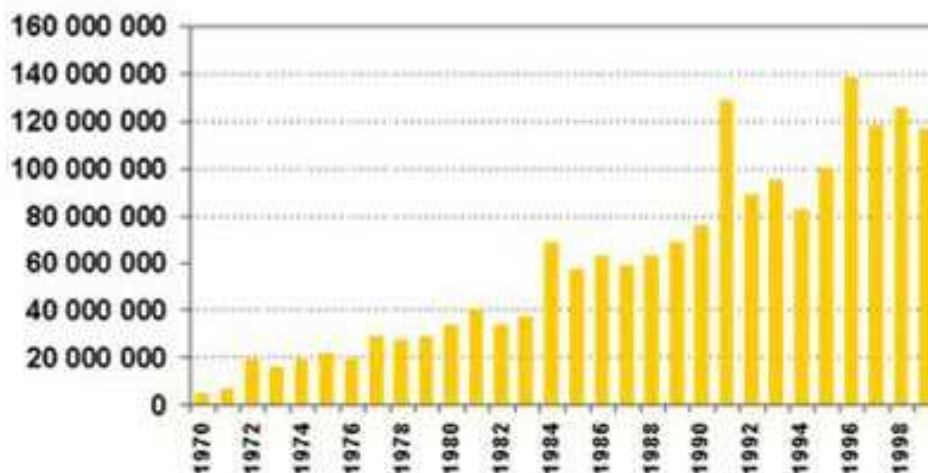
A NOTER :

L'Article 426-2 du Code de l'Environnement prévoit que le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse publie les décisions arrêtées dans les actes administratifs du Départemental.

En cas de désaccord entre les parties, c'est cette Commission qui décide à majorité simple. Si le demandeur n'est pas satisfait de la proposition de la Commission Départementale, il peut faire appel à la Commission Nationale d'indemnisation qui fixe l'indemnité au réclamant. Il est bon de signaler que seules les parcelles exploitées et inscrites sur le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations des parcelles dans le cadre de la politique agricole commune sont indemnisables (Article R.426-12 du Code de l'Environnement).

Les statistiques nationales démontrent l'évolution des dégâts :

Évolution du montant annuel des indemnisations
des dégâts de gibier entre 1970 et 1999
(en francs courants - hors frais de secrétariat et d'expertise)

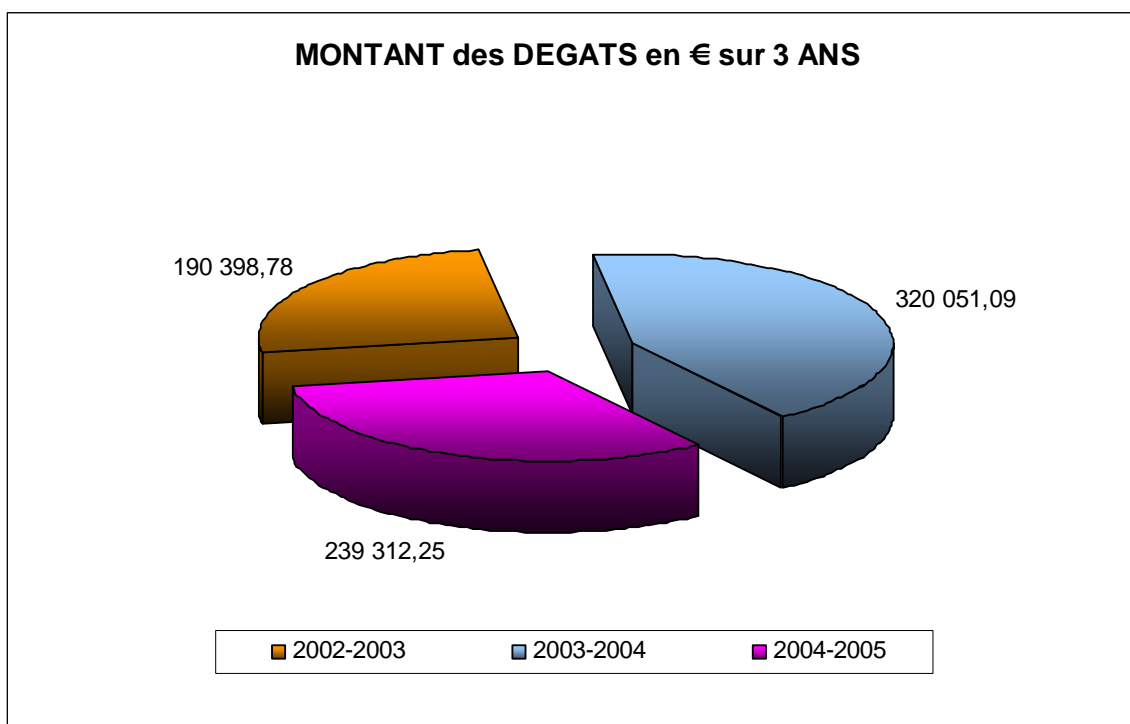


Le département de l'Aude :

Il paye un lourd tribut depuis 2001, date de la période de transfert où une grande partie de la facture des dégâts que devait payer l'O.N.C.F.S., est passée à la F.D.C.A. pour un montant total de 460.109,11 €, qui, avec le changement du système de comptabilité passée en année cynégétique, a fait engager des dépenses sur un exercice et demi.

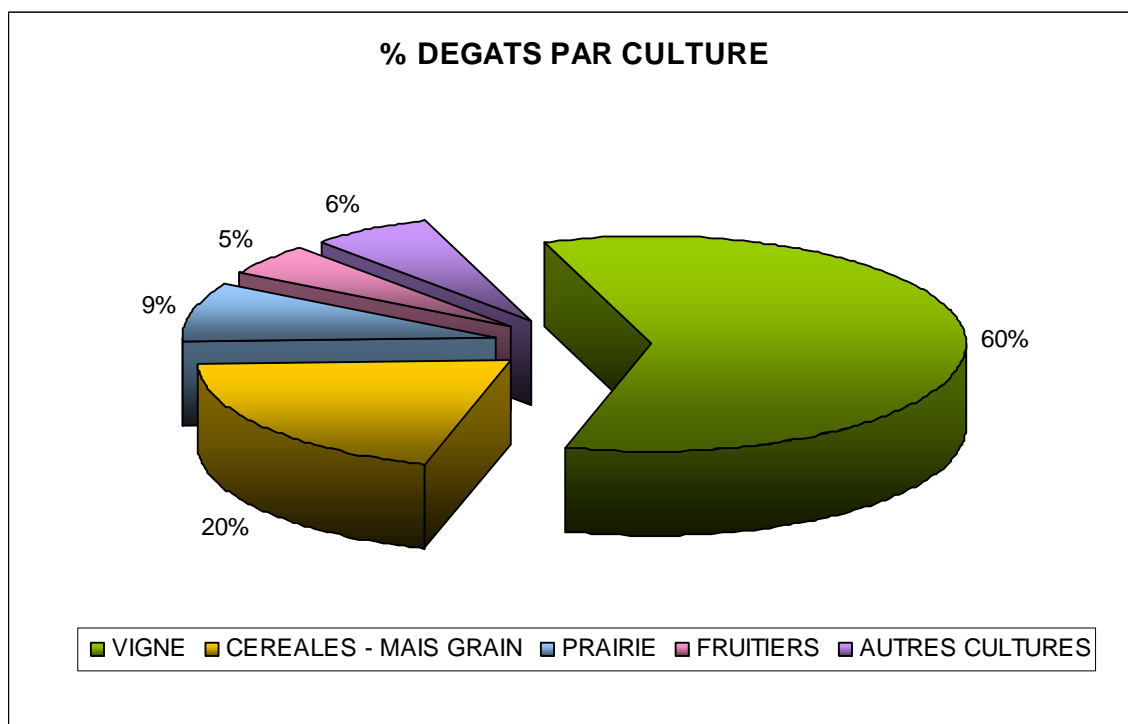


Bilan des dégâts sur 3 exercices :
2002 – 2003, 2003 – 2004, 2004 – 2005.



Répartition des dégâts par culture sur quatre années :

- les dégâts sur vigne représentent près de 60 % du total,
- les dégâts céréales et maïs grain représentent plus de 20 % du total,
- les dégâts sur prairie représentent environ 9 % du total,
- les dégâts sur fruitiers représentent environ 5 % du total,
- les autres dégâts sur culture représentent environ 6 % du total.



Répartition des dégâts par espèce sur 3 années :

ESPECE	2002-2003	2003-2004	2004-2005
SANGLIER	99,80	98,96	98,92
CHEVREUIL	0,20	0,36	0,68
GRANDS CERVIDES	0,00	0,68	0,40

La prévention des dégâts :

Les modes de préventions des dégâts proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sont prévus an application du 3^{ème} alinéa de l'Article L.426-3 du Code de l'Environnement figurant dans les S.D.G.C. conformément au 5^{ème} alinéa de l'Article L.425 du C.E. précisant les moyens à mettre en œuvre pour permettre d'atteindre l'équilibre agro-sylvo cynégétique.

Le non-respect des modes de prévention prévus par le S.D.G.C. et proposés par la Fédération, entraîne l'application de l'abattement prévu selon l'échelle de 5 à 80 %.

La mise en oeuvre de moyens simples et efficaces permettrait souvent de dissuader le Grand gibier de s'attaquer aux cultures. Il faut empêcher la pénétration dans les parcelles à risques et déranger le gibier localisé à côté de zone de pré récolte. La pression de chasse doit être accentuée par des prélèvements exercés sur des populations trop abondantes.

Une prévention efficace s'articule sur 3 axes :

1 - l'agrainage dissuasif :

Il était soumis à une convention d'agrainage qui, à présent, est réglementé par le S.D.G.C.. Il se fait de façon linéaire hors forêt et est réservé de préférence, aux cultures pendant la période de semis ou de jeunes pousses. On l'utilise également avant récolte en prématurité des raisins pour garder les animaux loin des vignes en utilisant des doses d'environ 1 kilo par sanglier et par jour.

2 - les clôtures électriques fixes ou mobiles et grillages :

- techniques efficaces empêchant l'accès des animaux dans les parcelles cultivées. Le matériel électrique fait l'objet de conventions de prêt entre la F.D.C.A. et l'agriculteur avec mise à disposition des équipements et aide à l'installation.
- les grillages peuvent être acquis par l'agriculteur avec une aide de la F.D.C.A. pouvant aller jusqu'à 50 %.
- les opérations menées de concert entre agriculteurs/F.D.C.A./structures communales permettent d'établir des relations de confiance entre les interlocuteurs.

3 - la pression de chasse :

En période de chasse :

La pression de chasse exercée sur l'espèce suffit en général à sa régulation. Les moments les plus critiques où la chasse n'est toujours suffisante, se situent vers la fin des vendanges. Certaines parcelles proches des bois ou de réserves à petit gibier, sont récoltées tardivement. Dans ce cas, on fait appel aux battues administratives sous contrôle des Lieutenants de Louveterie.

Hors période de chasse :

Dès lors qu'il y a constatation de dégâts avérés, des battues administratives peuvent être organisées sous la responsabilité du Lieutenant de Louveterie, sur autorisation Préfectorale après avis de la Fédération des Chasseurs et de la D.D.A.F.,

La battue administrative peut être organisée en tous temps et en tous lieux.

Dès lors que la mise en place de ces trois actions sont concomitantes, on observe un taux de réussite de la prévention faisant baisser le coût des dégâts d'environ 35 %.

La F.D.C.A. assure une prise en charge du coût de la prévention annuelle se situant autour de 75.000 € en moyenne.

Proposition – recommandations :

Sur la prévention avec l'aide de l'A.C.C.A. ou autre structure locale de chasse :

- l'agriculteur doit s'impliquer personnellement dans la protection de ses cultures à forte valeur ajoutée.
- l'agrainage dissuasif, dans le cadre des directives du S.D.G.C., est le seul autorisé pendant les périodes de sensibilité des cultures.

Dès 2006, tous les types d'agrainage sont codifiés dans le S.D.G.C., à partir d'un cahier des charges précis.

- la réponse de l'autorité administrative de gestion de la chasse et de la F.D.C.A. doit être immédiate pour traiter la régulation des espèces en cas de dégâts avérés par tous les moyens réglementaires quelque soit la saison.
- envisager à court terme la décentralisation des moyens matériels de prévention au niveau des structures locales de chasse (contractualisation avec la F.D.C.A.).

Sur le coût des dégâts :

- établir une indemnisation spécifique des dégâts sur culture à forte valeur ajoutée en rapport avec le coût réel le plus proche de la réalité économique du marché calculé par la commission départementale d'indemnisation.
- mettre en place des indemnisations dégressives pour les exploitants agricoles n'engageant aucune mise en oeuvre de prévention dès lors que les dégâts ont été payés une première fois.

Les interdictions :

- le droit d'affût pour le propriétaire ou l'exploitant est interdit pour des raisons d'intérêt cynégétique et de sécurité. Il est rappelé que de plus, les dégâts de grand gibier aux récoltes, font l'objet d'une compensation financière.
- la vente de gibier mort par les A.C.C.A. ou associations est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les enjeux cynégétiques :

- maintenir un niveau de dégâts compatibles et acceptables économiquement par le monde agricole et forestier.
- établir un partenariat avec le monde agricole et forestier pour respecter les intérêts cynégétiques, économiques et relationnels ainsi que le maintien des habitats.
- mettre en place une gestion précise équilibrée des populations sur les massifs, sur les zones de non chasse pour éviter toute dérive et étudier les modifications de comportement des animaux.
- continuer à assurer le suivi des animaux afin de mettre en place une gestion de l'espèce compatible avec le contrôle du niveau de population.